

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00161

Numéro du rôle TAD-2021-00414

Audience publique du mardi, 17 décembre 2024.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	1 ^{ière} Vice-Présidente
Anne MOUSEL,	Juge,

Cathérine ZEIMEN,	Greffière.
-------------------	------------

E N T R E

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 10 février 2021 ;

comparant par **Maître José LOPES GONCALVES**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Luc JEITZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

E T

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) Srl.**, ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions ;

partie défenderesse aux fins du crédit exploit WEBER ;

comparant par **Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 18 décembre 2023.

Par exploit d'huissier de justice du 10 février 2021, la société anonyme SOCIETE1.) SA a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Sàrl à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de voir,

- la partie assignée s'entend condamner à payer à la partie demanderesse du chef de facture impayée n° 20/18702 du 24 mars 2020 la somme de 40.627,83 euros TTC, avec les intérêts légaux de retard suivant la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à partir de l'expiration du délai de 30 jours, date de la facture, sinon à partir du rappel du 8 mai 2020, sinon à partir du rappel envoyé par courrier recommandé du 27 juillet 2020, sinon à partir de la mise en demeure d'avocat du 2 octobre 2020, sinon à partir de l'assignation en justice jusqu'à solde,
- la partie assignée s'entend condamner au paiement du forfait de 40 euros fixé à l'article 5 (1) de la loi précitée, ainsi qu'au montant de 3.000 euros à titre d'indemnisation raisonnable pour les frais de recouvrement venant en sus dudit montant forfaitaire et dû en vertu de l'article 5 (3) de la prédite loi, et ce pour les frais supplémentaires supportés par SOCIETE1.) SA en raison du défaut de paiement, ainsi que pour les frais d'avocat nécessaires au recouvrement de ses créances,
- la partie assignée s'entend condamner à payer à la partie demanderesse une indemnité de procédure de 4.000 euros au vœu de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, alors qu'il serait manifestement inéquitable de laisser tous les frais non compris dans les frais et dépens à la charge de la requérante, qui a uniquement dû engager cette action en justice suite au refus injustifié de la partie assignée d'honorer ses engagements, la partie assignée s'entend condamner à tous les frais et dépens de l'instance,
- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant toute voie de recours et sans caution, sur minute et avant enregistrement.

Faits constants

Il est constant en cause pour avoir été explicitement admis par la société SOCIETE2.) Sàrl, que cette dernière a engagé la partie demanderesse, la société SOCIETE1.) SA, pour l'exécution d'un projet d'extension de son garage pour dépôt de voitures, ainsi que d'un projet de construction d'un nouveau salon d'exposition pour voitures.

Il est invoqué par SOCIETE1.) SA, et non contesté par SOCIETE2.) Sàrl qu'un devis n° Q177695 a été émis par SOCIETE1.) SA en date du 15 novembre 2017 pour un montant total de 248.012,62 euros.

L'existence du contrat et le champ contractuel liant les parties en cause n'ont pas fait l'objet de contestations.

Il est également constant en cause qu'une première facture n° 19/18521, établie en date du 25 novembre 2019 et portant sur un montant de 136.754,43 euros, a été réglée sans réserves par

SOCIETE2.) Sàrl en date du 10 décembre 2019, la preuve de paiement étant versée en cause et non autrement commentée ou contestée.

Il n'est pas non plus contesté qu'en date du 24 mars 2020, une deuxième facture n° 20/18702 a été émise pour un solde de 40.627,83 euros.

Cette facture est demeurée impayée.

Demande en paiement

Arguant du caractère accepté de la facture du 24 mars 2020, découlant, en application de l'article 109 du Code de commerce, de l'absence de contestations circonstanciées dans un bref délai de la part de la société SOCIETE2.) Sàrl, SOCIETE1.) SA estime présumée l'existence de la créance invoquée dans son chef, conclut au bien fondé de sa demande et sollicite notamment la condamnation de la partie défenderesse au paiement de 40.627,83 euros.

Dans ce contexte, SOCIETE1.) SA fait exposer que la société SOCIETE2.) Sàrl n'aurait pas réagi ni après envoi de la facture en date du 24 mars 2020, ni après renvoi de la même facture en date du 8 mai 2020, ni après rappel lui adressé par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 27 juillet 2020. Ce n'aurait été qu'après réception d'une mise en demeure de s'exécuter lui adressée par courrier d'avocat le 2 octobre 2020 que la partie défenderesse se serait manifestée par courrier à SOCIETE1.) SA. Les contestations y contenues ne seraient cependant pas assez circonstanciées pour valoir contestation valables, et seraient, en tout état de cause, tardives.

SOCIETE1.) SA conclut donc à contrainte judiciaire principalement sur le principe de la facture acceptée en vertu de l'article 109 du Code de commerce, sinon sur base des articles 1134, 1135, 1142 et 1147 du Code civil, sinon sur toute autre base à substituer d'office par la juridiction saisie.

Pour justifier son refus de régler la facture litigieuse, la société SOCIETE2.) Sàrl invoque des fautes commises par SOCIETE1.) SA, tant au niveau de la conception, qu'au niveau de la réalisation des travaux projetés.

La société défenderesse affirme que les travaux effectivement exécutés ne l'auraient pas été suivant les règles de l'art, avec pour conséquence que la société SOCIETE2.) Sàrl serait quotidiennement confrontée à des « *problèmes de serviabilité* » de son garage.

La mauvaise exécution des travaux de construction par SOCIETE1.) SA aurait pour conséquence qu'il existerait une différence de niveau entre la rampe d'accès et le nouveau salon d'exposition, ce qui rendrait difficile l'accessibilité du salon d'exposition. En outre, la réalisation défectueuse par SOCIETE1.) SA des travaux lui confiés rendrait encore nécessaire des adaptations au niveau des fenêtres et de la porte d'entrée, ce qui engendrerait des coûts supplémentaires, qu'il incomberait à SOCIETE1.) SA de prendre en charge.

Au vu de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles, SOCIETE2.) Sàrl estime que SOCIETE1.) SA devrait être déboutée de sa demande en paiement.

SOCIETE2.) Sàrl fait référence à une attestation testimoniale établissant selon elle les manquements de SOCIETE1.). Par conclusions du 5 décembre 2022, la partie défenderesse demande l'institution d'une expertise afin de constater les dégâts, ainsi que leurs causes et origines exactes, tout comme les moyens aptes à y remédier.

En tout état de cause SOCIETE2.) Sàrl estime qu'il incomberait à SOCIETE1.) de prouver les prestations pour lesquelles elle demande paiement, ceci en vertu des dispositions de l'article 1315 du Code civil.

La partie défenderesse formule encore une demande reconventionnelle en allocation d'une indemnité de procédure de 4.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

- Quant à l'exception d'inexécution

En l'occurrence et d'emblée, le tribunal constate que la société SOCIETE2.) Sàrl ne formule aucune demande basée sur l'exécution prétendument fautive par SOCIETE1.) SA de ses obligations contractuelles. En particulier, aucune demande en résolution du contrat ou encore en dommages-intérêts n'est formulée à l'encontre de cette dernière.

Or, tel que le fait plaider la société SOCIETE1.) SA, le mécanisme de l'exception d'inexécution constitue un moyen temporaire destiné à obtenir l'exécution du contrat, mais ne permet pas de justifier un refus définitif de paiement.

L'exception d'inexécution est un moyen de défense né d'un obstacle temporaire et ne subsistant que tant que cet obstacle subsiste. C'est un moyen de défense en ce sens que celui qui l'invoque ne prend aucune initiative. Il entend rester dans l'attente de l'exécution normale du contrat.

L'exception d'inexécution ne touche pas au contrat lui-même, dont la validité demeure entière. Elle ne fait que suspendre son exécution.

En invoquant l'exception d'inexécution, on ne demande rien, on s'oppose simplement à ce que l'exécution du contrat soit poursuivie (cf. Traité de Droit Civil Belge par Henri DE PAGE, tome II, n° 859 et s., voir également en ce sens TAL 25 janvier 2002, n° 70210 du rôle et TAL 9 mai 2003, n° 70917 du rôle).

En effet, l'exception d'inexécution comporte, en puissance seulement, une demande reconventionnelle et il dépend du défendeur de la formuler pour obtenir un jugement de condamnation (cf. Traité Pratique de Droit Civil Français par M. PLANIOL et G. RIPERT, tome VI, n° 446).

L'inexécution dénoncée par SOCIETE2.) Sàrl pourrait dès lors donner lieu à la formulation d'une demande reconventionnelle en dommages et intérêts, mais elle ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la créance née de l'exécution des travaux.

Pareille demande reconventionnelle n'ayant pas été formulée par SOCIETE2.) Sàrl en l'espèce, le tribunal ne saurait tirer aucune conséquence de droit des développements de SOCIETE2.) Sàrl relatifs aux prétendus manquements dans l'exécution des travaux. La demande en institution d'une expertise pour établir les prétendus manquements doit être rejetée sur base de ce même motif.

- Quant à l'existence de la créance dans le chef de SOCIETE1.) SA

SOCIETE2.) Sàrl s'oppose encore à la demande SOCIETE1.) SA, au motif que cette dernière ne prouve pas les prestations pour lesquels elle entend obtenir paiement.

SOCIETE2.) Sàrl estime que le mécanisme de la facture acceptée de l'article 109 du Code de commerce, invoqué par SOCIETE1.) SA pour établir sa créance, s'appliquerait exclusivement

aux contrats de vente entre commerçants, mais non pas aux autres contrats commerciaux tels que le contrat d'entreprise liant les parties en l'espèce.

SOCIETE1.) SA réplique en se référant à la jurisprudence constante et s'oppose à cette interprétation du texte de l'article 109 du Code de commerce. Elle avance que la théorie de la facture acceptée a vocation à s'appliquer non seulement aux ventes commerciales mais à tous les contrats à caractère commercial.

Force est de relever que par arrêt du 24 janvier 2019 la Cour de Cassation a retenu « *que ce texte [l'article 109 du Code de commerce] instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente ; que pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée.* »

Cet arrêt « *n'emporte pas exclusion des contrats commerciaux autres que les contrats de vente du champ d'application de l'article 109 du Code de commerce, mais les soumet à un autre régime juridique. Si une facture attenante à un contrat de vente commercial doit irrémédiablement être acquittée lorsqu'elle est tenue pour acceptée, en ce qu'il en découle dans cette hypothèse une présomption irréfragable de l'existence de la créance, la facture attenante à un contrat commercial autre que de vente peut toujours recevoir la qualification d'acceptée, mais il n'en découle qu'une présomption réfragable de l'existence de la créance, et il est alors loisible au destinataire de la facture de renverser cette présomption en apportant la preuve contraire, à savoir celle de l'inexistence de la créance.*

Ainsi, en présence d'une facture relative à un contrat commercial autre que de vente, l'expéditeur de la facture peut arguer du caractère accepté de la facture pour profiter de la présomption d'existence de la créance sans devoir apporter d'autres preuves que celles de l'acceptation de la facture, cette présomption opérant alors renversement de la charge de la preuve en ce qu'il incombe au destinataire de la facture de démontrer que les postes facturés ne sont pas dus pour des motifs qu'il lui appartient d'établir. A l'inverse, si l'émetteur de la facture ne parvient pas à apporter la preuve du caractère accepté de la facture, la charge de la bonne exécution du contrat lui revient. » (CA, n° 66/21- IX- COM du 24 juin 2021)

Il convient donc d'abord d'analyser si le caractère accepté de la facture n° 20/18702 du 24 mars 2020 sur un montant de 40.627,83 euros par SOCIETE2.) Sàrl est avéré, tel que soutenu par SOCIETE1.) SA.

D'abord, il est rappelé que la réception de la facture litigieuse par SOCIETE2.) Sàrl n'est pas contestée.

Le destinataire de la facture peut alors échapper à la présomption d'existence de la créance s'il démontre avoir émis en temps utile des contestations précises et circonstanciées.

SOCIETE2.) Sàrl affirme que la facture réclamée en justice a été contestée à de multiples reprises par voie de lettre recommandées, par voie de courrier et par voie orale, sur le chantier et par téléphone avec les responsables de SOCIETE1.) SA, dont notamment un dénommé PERSONNE1.).

La partie défenderesse se réfère à un courrier recommandé qu'elle affirme avoir adressé en date du 13 août 2020 à SOCIETE1.) SA.

Par courrier du 8 octobre 2020, SOCIETE2.) Sàrl aurait réitéré ses doléances à l'égard de SOCIETE1.) SA.

Il résulterait encore d'échanges de courriels avec SOCIETE1.) SA versés que SOCIETE2.) Sàrl aurait contesté avec véhémence la facture réclamée en justice et la qualité des travaux réalisés.

SOCIETE2.) Sàrl avance que, pour mettre en échec le jeu de l'article 109 du Code de commerce, la protestation du créancier requise ne serait soumise à aucune forme particulière et pourrait même être purement verbale, pour autant que la preuve en serait rapportée.

La partie défenderesse d'indique encore qu'elle « *ne manquera pas d'offrir en preuve qu'elle a contesté verbalement et ce à de multiples reprises les montants actuellement réclamés en justice et aussi la qualité des travaux réalisés auprès de son garage BMW sis à ADRESSE3.).* ».

SOCIETE1.) SA conteste avoir été le destinataire d'une quelconque contestation circonstanciée. La seule réaction de SOCIETE2.) Sàrl sur les moult rappels et mise en demeure aurait été le courrier du 8 octobre 2020, qui, aux yeux de SOCIETE1.) SA est trop vague pour être de nature à empêcher l'enclenchement du mécanisme de la facture accepté, et, de toute manière, intervenu trop tard.

Or, contrairement à son annonce, SOCIETE2.) Sàrl n'a pas soumis d'offre de preuve en vue d'établir les contestations orales alléguées par elle.

En outre, la partie défenderesse reste en défaut de verser le courrier du 13 août 2020, contenant, selon ses dires des contestations circonstanciées à l'égard de SOCIETE1.) SA. Ni l'existence, ni la réception par SOCIETE1.) SA (explicitement contestée) d'un tel courrier ne sont rapportés.

Les envois allégués par SOCIETE1.) SA, à savoir, l'envoi initial de la facture du 24 mars 2020, le renvoi de la même facture en date du 8 mai 2020, l'envoi d'un premier rappel par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 27 juillet 2020 et l'envoi d'une mise en demeure par courrier d'avocat le 2 octobre 2020, par contre, sont établis.

Il s'ensuit donc que la première réaction de SOCIETE2.) Sàrl par rapport à la facture du 24 mars 2020 est intervenue en date du 8 octobre 2020, à savoir sept mois après réception de la facture en question. Même au cas où les contestations contenues dans cet écrit devraient être qualifiées de suffisamment circonstanciées, question qui fut débattue entre parties, elles ne sont pas intervenues dans un délai raisonnablement bref pour valablement empêcher le jeu de l'article 109 du Code de commerce, ceci notamment au vu du fait que SOCIETE2.) Sàrl, prétend avoir eu connaissance des désordres avant même le règlement de la première facture. En effet, dans ses premières conclusions, SOCIETE2.) Sàrl déclare effectivement : « *lors d'une réunion sur place, au mois d'octobre 2019, sans préjudice quant à la date exacte, le problème dit des hauteurs a été constaté.* »

Il résulte de ce qui précède que la facture n° 20/18702 du 24 mars 2020 constitue une présomption réfragable de l'existence de la créance y affirmée, et que SOCIETE2.) Sàrl doit renverser cette présomption pour écarter la demande en paiement de SOCIETE1.) SA.

Dans le cadre de l'administration de la preuve dont elle a la charge pour renverser la présomption d'existence de la créance découlant du caractère accepté de la facture en question, il appartient effectivement à SOCIETE2.) Sàrl de démontrer que contrairement à cette présomption, la créance de SOCIETE1.) SA n'existe pas.

Cette preuve n'est pas rapportée en l'espèce, de sorte que la demande principale de SOCIETE1.) SA doit être déclarée fondée.

Il y a lieu de faire application des intérêts de retard, suite à l'expiration du délai de 30 jours, à partir de date de la facture, à savoir le 24 mars 2020, tel que prévu par les articles 1 et 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.

Ni l'indemnitaire forfaitaire de 40 euros, ni l'indemnisation à hauteur de 3.000 euros à titre d'indemnisation pour des frais de recouvrement, n'ayant fait l'objet de contestations circonstanciées, il y a lieu de déclarer fondées les demandes afférentes.

Au vu de l'issue du litige, la demande de SOCIETE1.) SA en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée à hauteur de 1.500 euros.

Pour les mêmes motifs, SOCIETE2.) Sàrl est déboutée de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Aux termes de l'article 244 du nouveau Code de procédure civile l'exécution provisoire sans caution sera ordonnée, même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Aucun des cas où l'exécution provisoire est ordonnée obligatoirement prononcée n'est donné en l'espèce.

Lorsque l'exécution provisoire est, comme en l'occurrence, facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause en tenant compte notamment des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages et inconvénients qu'entraîne l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties. (Cour, 8 octobre 1974, Pas. 23, p.5)

Comme en l'espèce aucune de ces conditions n'est remplie, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

Les frais et dépens de l'instance incombent à SOCIETE2.) Sàrl en application des dispositions de l'article 238 du Code civil.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Sàrl à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 40.627,83 euros (quarante mille six cent vingt-sept euros et quatre-vingt-trois cents) TTC, avec les intérêts légaux de retard suivant la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard suivant l'expiration du délai de 30 jours à partir du 24 mars 2020, date de la facture ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Sàrl à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA l'indemnité forfaitaire de 40 euros (quarante euros) ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Sàrl à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA 3.000 euros (trois mille euros) à titre d'indemnisation raisonnable pour les frais de recouvrement ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Sàrl à payer une indemnité de procédure de 1.500 euros (mille cinq cents euros) à la société anonyme SOCIETE1.) SA ;

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Sàrl de ses prétentions ;

dit non fondée la demande en exécution provisoire du présent jugement ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Sàrl aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ